



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 15 JANVIER 2025

Président : Éric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU , Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US RIBÉCOURT – USM SENLIS 2 – SENIORS D1B du 15/12/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USM SENLIS a inscrit sur la FMI, PIETRUSZKA Baptiste (licence 2546323124) sous le coup d'un match de suspension à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 11/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'USM SENLIS le 18/12/2024 et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 08/11/2024 à 17 H 05,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 2 de l'USM SENLIS n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 11/11/2024 et le match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que le joueur PIETRUSZKA Baptiste était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'USM SENLIS 2 avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match à l'US RIBÉCOURT

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à PIETRUSZKA Baptiste (licence 2546323124) à compter du LUNDI 27/01/2025 à 0 h 00, ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'USM SENLIS en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

ES FORMERIE – US CREVECOEUR - SENIORS D2A du 15/12/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CREVECOEUR a inscrit sur la FMI, YAOUNI Ayoub (licence 2543595512) sous le coup d'un match de suspension à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 18/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US CREVECOEUR le 18/12/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 15/11/2024 à 17 H 32,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'US CREVECOEUR n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 18/11/2024 et le match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que le joueur YAOUNI Ayoub était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREVECOEUR avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match à l'ES FORMERIE

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à YAOUNI Ayoub (licence 2543595512) à compter du LUNDI 27/01/2025 à 0 h 00, ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'US CREVECOEUR en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

AS VERNEUIL 2 – AS ORRY PLAILLY 2 – SENIORS D3B du 15/12/2024.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'AS ORRY PLAILLY concernant l'établissement d'une feuille de match papier.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le dirigeant de l'AS ORRY PLAILLY nous informe dans son rapport que :

-la FMI n'a pas pu être établie car le dirigeant de l'AS VERNEUIL n'avait pas le mot de passe d'identification pour ouvrir sa composition

-l'AS VERNEUIL a donc fermé sa tablette

-l'arbitre officiel a proposé de remplir une Feuille de Match Papier

-à 14 h 45 l'AS ORRY PLAILLY a rempli entièrement sa partie

-à 15 h 00 l'AS VERNEUIL n'a toujours pas complétée sa partie

-à 15 h 15 l'arbitre officiel veut démarrer le match et propose à l'AS VERNEUIL de remplir sa partie à la mi-temps

-la rencontre a débuté à 15 h 15

-l'AS ORRY PLAILLY a refusé ce procédé mais le match a tout de même débuté sans feuille de match signée

-l'AS ORRY PLAILLY n'a pas pu poser de réserve d'avant match

-l'AS ORRY PLAILLY n'a pas du tout donné son accord comme écrit dans le commentaire d'après match sur l'annexe

-l'AS VERNEUIL a rempli et signé sa partie dans le vestiaire de l'arbitre, qui était accessible pendant la mi-temps,

-les capitaines ont été convoqués à la mi-temps pour signer la Feuille de Match Papier

-l'arbitre officiel a pris des « largesses » avec le règlement en déclarant que les deux équipes étaient d'accord pour débiter le match dans ces conditions

-le club de l'AS VERNEUIL est fautif

-l'AS ORRY PLAILLY a dû subir l'autorité de l'arbitre officiel

Considérant que le président du club de l'AS VERNEUIL nous informe dans son rapport que :

-il a rencontré un problème de tablette

-une mauvaise manipulation de la tablette a empêché de continuer le processus

-l'arbitre officiel a demandé d'établir une Feuille de Match Papier ce qui a fait perdre du temps

-l'AS ORRY PLAILLY a rempli sa partie pendant que l'AS VERNEUIL remplissait la sienne

-l'arbitre officiel a décidé de démarrer la rencontre mais avec du retard

-le match venait à peine de commencer quand il a fini de compléter la Feuille de Match Papier

-la Feuille de Match Papier a été signée à la mi-temps

-l'AS ORRY PLAILLY a accepté de débiter le match sans l'établissement total de la feuille de Match Papier et sans les signatures d'avant match

Considérant le premier rapport de l'arbitre officiel qui précise :

-ils ont essayé à plusieurs reprises de faire la FMI jusque 14 h 30 sans succès

-ils ont donc effectué une Feuille de Match Papier qui a fait perdre du temps

-la rencontre a débuté à 15 h 05

Considérant le deuxième rapport complémentaire de l'arbitre officiel qui précise :

-la Feuille de Match Papier a été remplie et terminée par l'AS ORRY PLAILLY 2 vers 14 h 35

-la Feuille de Match Papier a été remplie et terminée par l'AS VERNEUIL 2 vers 14 h 50

-à 14 h 50 l'AS ORRY PLAILLY a demandé un contrôle de licences, ce qui a été effectué par Foot Compagnons

-de ce fait, en accord avec les 2 clubs, la Feuille de Match Papier a été signée à la mi-temps par les 2 capitaines et a également été signée par les deux capitaines, après la rencontre, après que je l'ai complétée vers 17 h 10

-nous avons essayé par tous les moyens de remplir la FMI jusqu'à 14 h 30

Considérant les rapports précités des deux clubs qui apportent des éléments identiques :

-l'AS ORRY PLAILLY déclare que la Feuille de Match Papier n'a été signée qu'à la mi-temps car elle n'était pas finie d'être complétée par l'AS VERNEUIL avant le match

-l'AS VERNEUIL déclare que la rencontre avait commencé, que la Feuille de Match Papier n'était pas finie d'être complétée, et qu'elle n'a été signée qu'à la mi-temps

Considérant que l'arbitre officiel précise dans son deuxième rapport que la Feuille de Match Papier n'a été signée qu'à la mi-temps par les deux capitaines,

Considérant que la Commission en conclut que :

-la Feuille de Match Papier a été complétée avec les deux équipes avant la rencontre

-la Feuille de Match Papier n'a pas été signée par les deux capitaines avant le début de la rencontre

-la rencontre a débuté avec du retard

-la Feuille de Match Papier a été signée par les deux capitaines à la mi-temps

Considérant qu'au regard des règlements, une rencontre ne peut débiter sans la rédaction complète et la signature du document officiel qui est, dans ce cas, la Feuille de Match Papier,

Considérant que les signatures d'avant match apposées par les capitaines engagent la responsabilité des clubs quant aux informations qui y sont indiquées,

Considérant le deuxième rapport de l'arbitre officiel qui stipule que les deux clubs avaient donné leur accord pour débiter la rencontre sans la signature de la Feuille de Match Papier, ne peut remettre en cause cet état de fait,

Considérant qu'au regard des règlements, l'arbitre officiel :

-n'avait pas à demander aux clubs leurs accords pour débiter la rencontre sans les signatures, étant donné que celles-ci sont obligatoires

-aurait dû respecter les procédures réglementaires d'avant match,

-a commis une erreur administrative en débiter la rencontre sans la signature du document officiel par les capitaines,

Considérant les dispositions de l'Article 139 sur les Formalités d'avant match du Chapitre 3 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres Section 1 - Formalités d'avant-match Article - 139 Feuille de match 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélections inter-ligues sont adressées à la Fédération. 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels). 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

Considérant les dispositions de l'Article 139bis - Support de la Feuille de Match des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«Formalités d'avant match - Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Considérant les dispositions de l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs

-de ne pas confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ORRY PLAILLY

-de transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour la Gestion des Règles Sportives et Administratives afin de donner suite en ce qui concerne l'arbitre officiel.

RCCA CREIL 2 – RC PRÉCY 2 – SENIORS D5F du 15/12/2024.

Réclamation d'après match du RC PRÉCY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée au RCCA CREIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification du calendrier des équipes Seniors du RCCA CREIL, la Commission constate que le match initialement prévu au calendrier le 15/12/2024 – CSM LE MESNIL EN THELLE- RCCA CREIL 1- a été reporté à une date ultérieure à la suite d'un Arrêté Municipal déposé par la Mairie de LE MESNIL EN THELLE,

Considérant que par courriel en date du 13/12/2024, le secrétariat du District informait le RCCA CREIL et le CSM LE MESNIL EN THELLE du report à une date ultérieure de leur rencontre du 15/12/2024 en Seniors D3A,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL n'avait pas de rencontre prévue au calendrier le 15/12/2024,

Considérant l'Article 120 des dispositions générales des compétitions des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes »

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL, la dernière rencontre officielle a été jouée le 10/11/2024,

Considérant qu'après vérification de la FMI, RCCA CREIL 1 – AS HÉNONVILLE en SENIORS D3C du 10/11/2024, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent : « ...*Aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour...* »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL 2 – RC PRÉCY 2 : 7 à 0
- de confisquer les droits de réclamation.

US CRÉPY EN VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 – SENIORS D4F du 15/12/2024.

- 1) Réserve d'avant match du RC RURAVILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure**
- 2) Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant l'éventuelle présence d'un licencié suspendu sur l'aire de jeu et dans les vestiaires.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

1) Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CRÉPY EN VALOIS du le 24/11/2024, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée, Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent : « ...*Aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour...* »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

2) Considérant que la Commission prend connaissance de la réclamation d'après match confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025. Jugeant sur le fond,

Considérant que les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs, Dit que la réclamation du FC RURAVILLE concernant l'éventuelle présence d'un licencié suspendu sur l'aire de jeu et dans les vestiaires ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation.

Considérant les contradictions relevées dans les rapports des deux clubs ainsi que dans celui de l'arbitre officiel, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le MERCREDI 5 FÉVRIER 2025 à 17 h 45 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY,

les personnes nommées ci-dessous :

L'arbitre officiel :

-DAADOR Mahdi (licence 2543279934)

Pour l'US CRÉPY EN VALOIS

- BOUVIER Florian arbitre assistant (licence 2400527016)
- JAKOUL Mohamed joueur suspendu non inscrit sur la FMI (licence 2498311350)
- SEIXAS MARTINS Pédro dirigeant (licence 2546261901)

Pour le FC RURAVILLE :

- POIREE Laurent arbitre assistant (licence 2400527016)
- DJERAD Hicham dirigeant (licence 2545416876)
- DJERAD Habid dirigeant (licence 2408336410)

Présences obligatoires sous peine de sanctions.

FC SALENCY – JSA COMPIÈGNE 2 – SENIORS D4B du 15/12/2024.

Réserve d'avant match de la JSA COMPIÈGNE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la réserve d'avant match déposée sur l'annexe par le capitaine de la JSA COMPIÈGNE, la commission constate que celle-ci est insuffisamment motivée,

Considérant que le club réclamant a énuméré tous les joueurs du FC SALENCY mais n'a pas précisé le nombre exact de joueurs « Mutés Hors Période » autorisé pour celui-ci,

Considérant ainsi que la Commission Juridique ne peut procéder à une vérification du nombre de joueurs « Mutés Hors Période »,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire »

Dit que la réserve est irrecevable sur le fond,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC SALENCY – JSA COMPIÈGNE 2 : 4 à 2
- de confisquer les droits de réclamation

US LAMORLAYE 2 – AS BORNEL – SENIORS D3C du 15/12/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US LAMORLAYE a inscrit sur la FMI, PUECH Antonin (licence 2546316890) sous le coup d'un match de suspension à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 09/12/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US LAMORLAYE le 20/12/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 06/12/2024 à 16 H 40,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 2 de l'US LAMORLAYE n'avait aucun match entre la date d'effet de la sanction du 09/12/2024 et le match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que le joueur PUECH Antonin était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LAMORLAYE 2 avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match à l'AS BORNEL

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à PUECH Antonin (licence 2546316890) à compter du LUNDI 27/01/2025 à 0 h 00, ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'US LAMORLAYE en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

AS SILLY LE LONG 2 – ATLETICO COMPIEGNE – SENIORS D4F du 12/01/2025.

Réserve d'avant match d'ATLETICO COMPIEGNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS SILLY LE LONG, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation car il n'y a pas d'infraction à l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11,

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SILLY LE LONG 2 – ATLETICO COMPIEGNE : 3 à 1

-de confisquer les droits de réclamation.

US CHOISY AU BAC 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY – COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 12/01/2025.

Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la participation de joueurs ayant joué dans les équipes 1 en U14 et en U15 lors des deux précédentes rencontres.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard des calendriers, l'équipe U14 1 et l'équipe U15 1 de l'US CHOISY AU BAC, évoluant toutes les deux en championnat Régional 2, ont joué les deux dernières rencontres les 07/12/2024 et 30/11/2024,

Considérant qu'après vérification des quatre FMI concernées, la commission constate que les deux joueurs nommés ci-dessous ont également participé à la rencontre citée en objet :

-MINEL Candide (licence 2548435164) qui a également participé au match U15 R2B du 07/12/2024

-PROD'HOMME Nathan (licence 2548051189) qui a également participé au match U15 R2B du 07/12/2024

-PROD'HOMME Nathan (licence 2548051189) qui a également participé au match U15 R2B du 30/11/2024

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Jeunes du District 2024/2025 qui précisent :

« Il est rappelé aux clubs engagés les restrictions individuelles et collectives pour la composition des feuilles de matches des équipes participant à cette compétition. Il y aura lieu de se référer aux articles 36, 37 et 38 du Règlement général des Coupes du District, particulièrement l'article 38 : « 9 – Coupe du Conseil Départemental U15 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14 Ligue (Fédérale, Ligue ou District) de son club. »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2

-d'attribuer le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY

-d'infliger une amende de 30 € à l'US CHOISY AU BAC en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison

-de rembourser les droits de réclamation versés par l'AS NOAILLES CAUVIGNY et de les mettre à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match AS ORRY PLAILLY 2 - FC NOINTEL 2 – CRITÉRIUM LOISIRS 2F du 12/01/2025.

Courriel du FC NOINTEL en date du 10/01/2025 à 20 H 27 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ORRY PLAILLY.

La commission déclare le FC NOINTEL 2 Forfait.

AS ORRY PLAILLY 2 - FC NOINTEL 2 score 3 - 0.

Amende au FC NOINTEL pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission Juridique demande le remboursement intégral des frais de déplacement de l'arbitre officiel à mettre à la charge du FC NOINTEL par opérations sur le compte club.

Match US PONT STE MAXENCE – USAP BEAUVAIS – COUPE DE L’OISE U14 du 12/01/2025.

Courriel de l’USAP BEAUVAIS en date du 12/01/2025 à 09 H 21 informant qu’il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE.

La commission déclare l’USAP BEAUVAIS 2 Forfait.

US PONT STE MAXENCE – USAP BEAUVAIS score 3 - 0.

Amende à l’USAP BEAUVAIS pour forfait en coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission Juridique demande le remboursement intégral des frais de déplacement de l’arbitre officiel à mettre à la charge de l’USAP BEAUVAIS par opérations sur le compte club.

Match AS BEAUVAIS OISE – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC – COUPE DE L’OISE U17 du 11/01/2025.

Courriel du SC LAMOTTE en date du 10/01/2025 à 21 H 59 informant qu’il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS.

La commission déclare l’ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC Forfait.

AS BEAUVAIS OISE – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC score 3 - 0.

Amende au SC LAMOTTE pour forfait en coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission Juridique demande le remboursement intégral des frais de déplacement de l’arbitre officiel à mettre à la charge du SC LAMOTTE par opérations sur le compte club.

Plateau U13 D1 ELITE FUTSAL du 14/12/2024 organisé à l’US NOGENT SUR OISE.

La Commission des Jeunes a réceptionné les feuilles du plateau et constaté l’absence de l’AS BEAUVAIS OISE,

Ce club n’ayant pas prévenu le secrétariat du District, ni le club recevant, de son absence.

La commission déclare l’AS BEAUVAIS OISE Forfait.

Amende à l’AS BEAUVAIS OISE pour 1^{er} forfait sans avoir prévenu.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE



Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

